

VD_FINDINFO ML / 2015 / 154 vom 24. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___154

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 154 du 24 août 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 154 del 24 agosto 2015

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NULLITÉ, MAINLEVÉE{LP} | 29 al. 2 Cst., 84 al. 2 LP, 136 CPC (CH), 138 CPC (CH), 253 CPC (CH), 53 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011, la procédure de mainlevée est régie par la procédure sommaire des art. 248 ss CPC (art. 251 let. a CPC; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I, 2e éd. 2010, n. 2a ad art. 84 SchKG [LP : loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]). En application de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. L'art. 84 al. 2 in initio LP prévoit également que le juge du for de la poursuite donne au débiteur, dès réception de la requête, l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, avant qu'il ne notifie sa décision. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu du défendeur ou intimé, respectivement du poursuivi, garanti par l'art. 53 CPC ainsi que par les art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse; RS 101] et 6 § 1 CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101] (Haldy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC; Bohnet, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 253 CPC; Chevallier, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC). L'art. 136 let. a, b et c CPC prévoit que le tribunal notifie aux personnes concernées les citations, les ordonnances et les décisions ainsi que les actes de la partie adverse. Aux termes de l'art. 138 al. 1 CPC, qui règle la forme de la notification, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de cette notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique et cette autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve (Bohnet, op. cit., n. 35 ad art. 138 CPC). Une notification judiciaire est réputée accomplie à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise (pour le calcul, cf. Bohnet, op. cit., n. 25 ad art. 138 CPC), lorsque le destinataire n'a pas retiré le pli dans le délai de garde postal, à condition toutefois qu'il ait dû s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Selon la jurisprudence, le débiteur qui fait opposition à un commandement de payer n'est pas censé se tenir prêt à tout moment à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agit d'une nouvelle procédure (ATF 138 III 225 c. 3.1; 130 III 396, JT 2005 II 87; TF 5A_552/2011 du 10 octobre 2011 c. 2.1; TF 5D_130/2011 du 22 septembre 2011 c. 2.1; TF 5A_710/2011 du 28 janvier 2011 c. 3.1; TF 5A_172/2009 publié in BISchK 2010 p. 207 et note du rédacteur Hans-Jörg Peter et les

références citées; Bohnet, op. cit. , n. 27 ad art. 138 CPC). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont pas été retirés dans le délai de garde, ils doivent être notifiés à nouveau d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), par exemple par huissier (Bohnet, op. cit. , n. 31 ad art. 138 CPC). Cela a été rappelé dans de nombreux arrêts (notamment : CPF, 30 mars 2015/112; CPF, 21 novembre 2014/391; CPF, 11 septembre 2013/356; CPF, 8 août 2013/312; CPF, 11 juillet 2012/270; CPF, 4 juillet 2012/258; CPF, 16 mai 2012/214; CPF, 1^{er} février 2012/13). En outre, en cas d'échec de la notification du pli contenant la convocation à l'audience et la requête de mainlevée, ou la requête seule avec délai pour se déterminer par écrit, le poursuivi n'est pas partie à la procédure de mainlevée. Par conséquent, il n'est pas censé s'attendre à recevoir une décision (CPF, 8 août 2013/312). b) En l'espèce, conformément à la jurisprudence susmentionnée, la fiction de la notification du pli du 17 décembre 2014 à l'échéance d'un délai de sept jours ne s'applique pas, puisque le poursuivi ne devait pas s'attendre à recevoir une requête de mainlevée. Il ne ressort pas du dossier que ce pli lui aurait été à nouveau notifié d'une autre manière contre accusé de réception, par exemple par huissier. Il s'ensuit que la requête de mainlevée ne lui a pas été valablement notifiée. Il ne devait dès lors pas s'attendre à recevoir une décision, de sorte que la fiction de la notification ne s'applique pas non plus au dispositif de la décision de mainlevée du 19 février 2015 ni au prononcé motivé du 25 juin 2015, qu'il n'a pas retirés. Ces deux actes ne lui ont donc pas été valablement notifiés. c) De jurisprudence constante depuis un arrêt relativement ancien du Tribunal fédéral (ATF 102 III 133, rés. in JT 1978 II 62; CPF, 16 juin 2011/213 et les références citées), un jugement de mainlevée est nul quand le poursuivi n'a reçu ni la convocation à l'audience et la requête de mainlevée, ou la requête seule avec un délai pour se déterminer par écrit, ni le jugement de mainlevée. Au demeurant, en pareil cas, la poursuite ne peut pas être continuée (TF 7B.153/2006 du 13 octobre 2006 c. 3.1). Sous l'empire de l'ancien droit de procédure, dans une telle situation, le prononcé devait être annulé d'office par la cour de céans (CPF, 9 décembre 2010/470; CPF, 1^{er} juillet 2010/284). Cette jurisprudence est également applicable sous le nouveau droit (CPF, 10 avril 2014/145; CPF, 8 août 2013/312; CPF, 1^{er} février 2012/13). La cour de céans considère en effet que, le pouvoir d'examen en droit du juge saisi d'un recours au sens de l'art. 319 ss CPC étant le même qu'en cas d'appel ordinaire (art. 308 ss CPC), donc en tous points similaires à celui du premier juge (Jeandin, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 320 CPC), elle est ainsi habilitée à constater la violation des règles de procédure civile sur l'assignation, même si le grief n'a pas été expressément soulevé. Le prononcé du 19 février 2015 doit par conséquent être annulé d'office. III. Vu ce qui précède, le prononcé doit donc être annulé et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il statue à nouveau après avoir dûment notifié la requête de mainlevée d'opposition au poursuivi. A toutes fins utiles, on relèvera que, sur le fond, il apparaît que l'argumentation du recourant est bien fondée, en ce sens que le nombre de mensualités échues au moment de la réquisition de poursuite était bien de trente-sept (six en 2011, douze en 2012, douze en 2013 et sept en 2014) et non trente-six. Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). Tel étant le cas en l'espèce, les frais de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat (pour des cas similaires : cf. CPF, 10 avril 2014/145; CPF, 8 août 2013/312; CPF, 15 octobre 2012/401 et les références citées) et l'avance de frais de ce montant effectuée par le recourant doit lui être restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance au recourant qui a procédé sans l'assistance d'un représentant

professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.